

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1. Référence : Pièce B-0046, p. 5 à 14.

Préambule :

À la référence, le Distributeur poursuit la gestion de son risque de crédit en proposant des modifications de modalités en ce qui a trait aux clients dont l'abonnement est à usage autre que domestique.

Le Distributeur demande notamment des modifications concernant la gestion du risque associé à la clientèle grande puissance :

- Resserrement des niveaux de risque selon les cotes des agences de notation;
- Resserrement des critères pour la cote accordée par le Distributeur;
Ajout de nouveaux critères à l'analyse de risque effectuée par le Distributeur;
- L'ajout d'un délai pour fournir les informations financières.

Demande :

1.1 Veuillez indiquer la position de l'AQCIE/CIFQ sur les demandes du Distributeur identifiées à la référence.

BASE DE TARIFICATION

2. Référence : Pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p. 18 et 19.

Préambule :

« On y constate une surestimation systématique de la base de tarification sur la période 2004-2013, de près de 85 M\$ en moyenne. Cette surestimation entraîne à son tour des écarts de rendement au niveau de la charge d'amortissement, du coût de la dette (en M\$) et du rendement autorisé (en M\$) sur les capitaux propres.

L'AQCIE et le CIFQ avaient sonné l'alarme à ce sujet également lors des derniers dossiers tarifaires, et demandé la mise en place de comptes d'écarts qui auraient permis d'éviter que de tels écarts se répètent. La Régie avait sans doute ses raisons pour refuser d'instaurer de tels comptes, mais force est de constater que le prix payé par les consommateurs, qui n'ont pu bénéficier de comptes d'écarts relatifs à ces rubriques, est très lourd.¹⁴

¹⁴ En 2012, la surestimation de la base de tarification de 167 M\$ entraîne un trop-perçu de 11 M\$ en fonction d'un taux de rendement autorisé de 6,8 %, auquel on ajoute 9 M\$ d'écart à la rubrique « amortissement » pour des mises en service moins élevées que prévu, pour un total de 20 M\$. Pour 2013, selon les prévisions de l'année de base du Distributeur, les écarts à ces rubriques se compenseraient les uns les autres, de manière générale; il faudra toutefois attendre quelques mois encore pour connaître les résultats réels.

*Il est donc primordial d'agir dès maintenant, et ce, malgré la mise en place éventuelle d'un mécanisme global de traitement des écarts de rendement qui permettrait au Distributeur de continuer à profiter indument de tels écarts. **L'AQCIE et le CIFQ recommandent donc la mise en place d'un compte d'écarts relatif aux impacts liés à la surestimation (ou sous-estimation) de la base de tarification.***

Au minimum, il faudrait qu'un tel compte couvre l'impact des reports de projets, non seulement pour ceux qui sont hors du contrôle du Distributeur, mais aussi pour ceux qui sont sous son contrôle. En effet, dans la mesure où le Distributeur a déjà démontré qu'il était prêt à abandonner ou reporter des projets dans le but de compenser l'impact, sur son rendement, de son omission d'inclure une charge (BEIÉ) dans ses revenus requis, il s'agit ici encore de mettre fin à un incitatif pervers.

Un tel compte est d'autant plus justifié aux yeux de l'AQCIE et du CIFQ que les écarts de ce type (liés au timing des projets) sont le plus souvent à l'avantage du Distributeur, les reports de projets étant manifestement plus fréquents que les devancements, et donc non susceptibles de compensation avec les années.» [Nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer si l'AQCIE/CIFQ recommande la création d'un compte d'écarts qui capterait la différence entre la base de tarification autorisée et celle réelle multipliée par le rendement autorisé et un autre compte d'écarts qui capterait la différence entre l'amortissement autorisé et celui réel.
- 2.2 « *L'AQCIE et le CIFQ recommandent qu'au minimum qu'il faudrait qu'un tel compte couvre l'impact des reports de projets, non seulement pour ceux qui sont hors du contrôle du Distributeur, mais aussi pour ceux qui sont sous son contrôle* ». Doit-on comprendre de cette recommandation que le compte d'écarts vise uniquement la différence entre la base de tarification autorisée et celle réelle multipliée par le rendement autorisé.